

des sous-sections trois et quatre de la section 32 de l'acte de *Manitoba*, et relativement auxquelles il a été probablement établi, à la satisfaction du ministre chargé de l'administration des terres fédérales, qu'il y a eu occupation paisible des dites terres. La question de savoir si aucune personne a une réclamation contre la Couronne devrait être déterminée par le ministre avant d'être soumise en aucune manière aux commissaires.

20. Parce que l'Acte des terres fédérales permet au ministre de faire les investigations nécessaires dans les cas auxquels il est pourvu par l'amendement, d'une manière plus prompte, plus efficace et à meilleur marché qu'en vertu de l'amendement proposé s'il devenait loi.

30. Parce que l'amendement empêcherait le ministre de donner une décision contraire au requérant sans que la question fût d'abord portée devant les commissaires, quoique la preuve accompagnant la requête puisse démontrer d'une manière concluante que la personne demandant un titre de concession n'a aucune réclamation valable.

40. Parce que cet amendement aurait pour effet d'embarrasser l'administration des terres fédérales dans *Manitoba* et de retarder la distribution des réserves des Métis.

*Résolu*, qu'il soit envoyé un message au Sénat, informant Leurs Honneurs que cette Chambre n'a pas adopté leur amendement, et communiquant à Leurs Honneurs les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté le dit amendement.

*Ordonné*, que le greffier porte le dit message au Sénat.

La Chambre, en conséquence de l'ordre, se forme en comité des subsides.

(*En comité.*)

1. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cent trente mille dollars, soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d'entretien et de réparations des vapeurs *Napoléon III*, *Newfield*, *Druid*, *Glendon*, *Sir James Douglas* et *Northern Light*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

2. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quatre mille deux cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté, pour faire face aux dépenses pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

3. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trois mille dollars, soit accordée à Sa Majesté pour l'achat de canots et d'appareils de sauvetage, et récompenses pour sauvetage, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

4. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour pourvoir aux enquêtes sur les naufrages et les accidents et pour recueillir des informations relatives aux désastres maritimes, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

5. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires en *Canada*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

6. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quatorze mille quatre-vingt-dix dollars, soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la police de rade à *Montréal*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

7. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas vingt-trois mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la police de rade à Québec, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

8. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour l'enlèvement d'obstacles dans les rivières navigables, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

9. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-huit dollars, soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et allocations des gardiens de phares, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

10. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux cent soixante mille six cent